



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15026583

Tribunal de commerce de Charleroi

NOTES DE

06 FEV. 2015

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0449.949.247

Dénomination (en entier) : **BRICOTAM**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue des Vallées, 7/A
6060 Charleroi (Gilly)

Objet de l'acte : SA: augmentation du capital

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, en date du vingt-quatre décembre deux mille quatorze, enregistré au 1^{er} bureau de l'enregistrement de Charleroi 1, le 7 janvier 2015, référence 5 volume 000 folio 000, case 0513, aux droits de 50 €, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme BRICOTAM laquelle a pris, à l'unanimité les décisions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION –
RAPPORTS**

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration du vingt-deux décembre deux mil quatorze et du rapport du réviseur d'entreprises la SPRL « CDP PETIT & Co », ayant adopté la forme d'une SPRL, représentée par Monsieur Damien, PETIT, dont les bureaux sont établis à 1170 – Bruxelles, avenue du Dirigeable, 9 désigné par le conseil d'administration, daté de vingt-deux décembre deux mil quatorze, rapports établis dans le cadre de l'article 602, chaque actionnaire présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises en application de l'article 602 du Code des Sociétés conclut dans les termes suivants :

« VII. CONCLUSIONS

Les apports en nature en vue de l'augmentation de capital de la société anonyme « BRICOTAM » consistent en une partie de la créance de la société anonyme « BRICOLAGH » sur la société « BRICOTAM ».

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 300.000 € qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 6.048 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société anonyme « BRICOTAM ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Waterloo, le 22 décembre 2014

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

CDP PETIT & Co Sprl,
Réviseurs d'entreprises
Représentée par Damien PETIT,
Réviseur d'Entreprises et gérant »

Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 EUR), pour le porter de deux cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (279.952,00 EUR) à CINQ CENT SEPTANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (579.952 EUR), par la création de six mille quarante-huit (6.048) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages que celles-ci, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

L'assemblée générale a décidé que cette augmentation de capital sera réalisée par attribution de ces six mille quarante-huit (6.048) actions nouvelles, entièrement libérées, à la comparante sub 1°, la SA « BRICOLAGH », en rémunération de l'apport de créances qu'elle détient envers la SA « BRICOTAM »,

TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT

Est intervenu :

La SA « BRICOLAGH »,

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède, à charge de ladite société " BRICOTAM " une créance certaine, liquide et exigible, constituée par les avances décrites ci-dessous, pour un montant de plus de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) :

La dette de la société « BRICOTAM » due à la société anonyme « BRICOLAGH » trouve son origine dans diverses avances de fonds consenties à partir de l'année 2012 et non remboursées à concurrence de 330.000 € suivant la balance des comptes au 31 octobre 2014.

À la suite de cet exposé, la SA « BRICOLAGH », par l'intermédiaire de son représentant susnommé, a déclaré faire apport partiel à la société de sa créance pour un montant TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il a été attribué à la société apporteuse, qui a accepté, les six mille quarante-huit (6.048) actions nouvelles.

QUATRIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à CINQ CENT SEPTANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (579.952 EUR), représenté par onze mille six cent nonante-deux (11.692) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille six cent nonante-deux millièmes (1/11.692ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

CINQUIEME RESOLUTION MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a approuvé, article par article, les modifications suivantes apportées aux statuts.

Article 5 (capital) : pour le remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SEPTANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (579.952 EUR),

Il est divisé en onze mille six cent nonante-deux (11.692) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille six cent nonante-deux millièmes (1/11.692ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

Article 5 bis(historique du capital) :

(nouvel article) pour le compléter par le texte suivant :

" Lors de la constitution, le capital social était fixé à la somme de **UN MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.250.000 BEF)**

Il était divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions

- Aux termes de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Charles TYTGAT, à Spy, le vingt-quatre juillet deux mille un, il a été décidé une augmentation de capital, à concurrence de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges (1.251.074 BEF), pour le porter de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges (2.501.074 BEF) sans création de nouvelles parts et de convertir le capital en euros, soit **SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR)**.
- Aux termes de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Pierre-Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux le vingt-sept mai deux mille neuf, il a été décidé une augmentation de capital, à concurrence de soixante-sept mille neuf cent cinquante-deux euros (67.952 EUR), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (129.952 EUR) par la création de mille trois cent septante actions nouvelles (1.370).
- Aux termes de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Pierre-Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux le vingt et un décembre deux mille dix, il a été décidé une augmentation de capital, à concurrence de cinquante mille euros (50.000 EUR), pour le porter de cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (129.952 EUR) à cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (179.952 EUR) par la création de mille huit actions nouvelles (1.008).
- Aux termes de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Pierre-Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux le vingt-trois mars deux mille douze, il a été décidé une augmentation de capital, à concurrence de cent mille euros (100.000 EUR), pour le porter de cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (179.952 EUR) à deux cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (279.952 EUR) par la création de deux mille seize actions nouvelles (2.016).
- Aux termes de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Olivier Vandenbroucke, à Lambusart le vingt-quatre décembre deux mille quatorze, il a été décidé une augmentation de capital, à concurrence de trois cent mille euros (300.000 EUR), pour le porter de deux cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (279.952 EUR) à cinq cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (579.952 EUR) par la création de six mille quarante-huit actions nouvelles (6.048).

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

SIXIEME RESOLUTION –
POUVOIRS

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme
Oliver Vandenbroucke, Notaire

Déposé en même temps :

- Une expédition de l'acte avec son annexe
- Les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature